

Régie Municipale d'Énergies de Saint Marcellin

1 bis rue Ampère

38 160 SAINT MARCELLIN

Tel: 04.76.64.01.81 / Fax: 04.76.64.00.44

E-mail: aime.seve@esdb.fr

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une chaufferie bois et de son raccordement à la chaufferie existante à Saint Marcellin

(Procédure adaptée – Art.142 ; 144 III a et 146 du CMP)

Dossier de Consultation des Bureaux d'Études

1 – Règlement de la consultation (RC)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION PROCEDURE ADAPTEE

ARTICLE I - ENTITE ADJUDICATRICE

Régie Municipale d'Energies de Saint Marcellin

1 bis rue Ampère

38160 SAINT MARCELLIN

Tel: 04.76.64.01.81 / Fax: 04.76.64.00.44

E-mail: aime.seve@esdb.fr

ARTICLE II - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne :

**Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une chaufferie bois et de
son raccordement à la chaufferie existante**

ZAC des Echavagnes à Saint Marcellin

Date et heure limites de remise des offres :

Le 07 mai 2010 à 12 h 00 dernier délai

ARTICLE III - CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

III -1) Étendue et mode de consultation

La présente consultation relève de la procédure adaptée, telle que définie aux articles 142. 144-III.a et 146 du Code des Marchés Publics. Elle est lancée :

- Sans variantes, ni options

Elle est également soumise aux dispositions des articles 9 et 11 de la loi MURCEF du 11/12/2001.

III - 2) Assistance maîtrise d'ouvrage: sans objet

III - 3) Décomposition en tranches et en lots

- Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.
- 11 n'est pas prévu de découpage en lots.

III - 4) Compétences requises / Co-sous-traitance

Les candidats devront justifier, qu'ils disposent en interne ou au travers de leur Co/sous-traitants, de références significatives pour des opérations équivalentes (chaudière bois d'une puissance d'environ 600 KW; réseau sous pression en site urbain.)

Un même opérateur pourra être candidat dans plusieurs groupements dès l'instant où il n'en est pas mandataire.

Un même opérateur ne pourra être candidat dans plusieurs groupements dès l'instant où il est mandataire d'un groupement.

Conformément aux termes du VII de l'article 51 du Code des Marchés Publics, la forme imposée par le présent marché après attribution par l'Entité Adjudicatrice est le groupement SOLIDAIRE.

III - 5) Compléments à apporter au programme des travaux

Le programme des travaux est décrit dans l'étude de faisabilité de la Régie figurant en annexe: C'est un document à caractère contractuel; il ne peut être modifié par les candidats.

III - 6) Variantes/options

Les variantes sont admises ; il peut-être prévu des options

III - 7) Délais d'exécution

Le délai d'exécution des phases PRO, EXE, Permis de Construire et dossier de certificat d'économie d'énergie est laissé à l'initiative des candidats, qui devront les préciser dans l'acte d'engagement.

Toutefois, ces délais ne devront pas dépasser les délais plafond suivants:

Phase PRO : 2 mois

Phase EXE: 2 mois

Permis de Construire: 1 mois

III - 8) Modifications de détail au dossier de consultation

L'Entité Adjudicatrice se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation Les concurrents devront alors répondre sur la base modifiée sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

III - 9) Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé dans le cadre d'acte d'engagement : il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

III -10) Propriété intellectuelle des projets.

Sans Objet

III -11) Dispositions relatives aux travaux intéressant la défense

Sans objet.

ARTICLE IV - OBTENTION DES DOSSIERS DE CONSULTATION DES BUREAUX D'ETUDES

Le dossier de consultation des bureaux d'études pourra être obtenu gracieusement directement auprès du maître d'ouvrage (Coordonnées et représentant : voir Article ci-devant).

Il pourra également être délivré par voie électronique en le téléchargeant gratuitement sur le site de la régie à partir du 09 avril 2010.

ARTICLE V - CONSTITUTION DES OFFRES

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Les candidats devront produire dans une enveloppe unique comprenant trois sous chemises les pièces suivantes, datées et signées par eux :

A - Sous. Chemise.1 : Un dossier de candidature, comprenant (articles 44 et 45 du CMP – Arrêté MINEFI du 28 août 2006 - ECOM 0620008A) :

- Lettre de candidature (formulaire DC4 de la Commission Centrale des Marchés Cerfa n°30-3550 ou équivalent)
- Tous les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat (certificats de capacité/ cartes professionnelles/ certification ISO/ références/ moyens humains et logistiques/ références bancaire etc...) ainsi que les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat
- Pour la partie process (chaudière -équipements) une attention particulière sera apportée à a qualité et à la pertinence des références et/ou certificats de capacité du BET pour des opérations de capacité identique réalisées au cours de ces cinq dernières années.
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet

a) qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir à un marché public (art. 43 du CMP).

b) qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales l'année précédant le lancement de la consultation (ou l'ensemble des certificats et déclarations mentionnés à l'article 46 du CMP dûment visés par la personne habilitée pour engagée l'entreprise)

c) qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8222-1; L.8222-2, L.8222-3; L.8222-5; L.8251-1; L.5221-1Î; L.5221-8; L.8231-1; L.8241-1 et L.8241-2 du code du travail.

d) les pièces prévues aux articles R.8222-5 ou R.8222-7 et R.8222-8 du Code du travail (ces pièces seront à fournir tous les six mois jusqu'à la fin d'exécution du marché).

- Pour chaque cotraitant ou sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre en sus de l'annexe à l'acte d'engagement :

- Tous les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du Co sous-traitant (certificats de capacité/ cartes professionnelles/ certification ISO/ références/ moyens humains et logistiques/références bancaire etc...) ainsi que les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le sous-traitant.

- Une déclaration que le cotraitant / sous-traitant ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir à un marché public.

B - Sous. Chemise.2 : Un projet marché comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux :

- Règlement de la consultation (**RC**)
- L'acte d'engagement (**AE**)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**)
- Le Programme des Travaux (**PT**)

C - Sous. Chemise.3:

- Un mémoire justificatif et technique détaillé définissant: la méthodologie et l'organisation prévues pour effectuer les missions telles que définies dans l'acte d'engagement; une attention particulière sera apportée à la disponibilité et à la réactivité du candidat pour participer à différentes réunions et pour rendre ses avis, notamment par la présentation des personnes affectées à la mission (noms et CV), le fonctionnement de l'équipe (personne référente, répartition du travail entre les contractants) ainsi que l'adéquation entre cette organisation et les moyens humains et matériels mis en œuvre pour respecter les délais.

- Un programme / planning d'exécution.

ARTICLE VI - JUGEMENT DES OFFRES

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 53 et 55 du Code des Marchés Publics.

Parmi les critères de jugement des offres prévus à l'article 53-1 du code des marchés publics, l'Entité Adjudicatrice choisira l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution pondérés suivants :

| Critère d'attribution | Coefficient de pondération |
|--------------------------------|----------------------------|
| La valeur technique de l'offre | 60 % |
| Le prix des prestations | 40 % |

VI -1) Critère Valeur Technique de l'offre

La notation sera établie suivant le contenu du mémoire technique des entreprises sur la base des renseignements demandés à l'article V°c du présent règlement de consultation:

- **Méthodologie** : 8 points

La note sur 8 est évaluée en fonction des dispositions à adopter pour l'exécution des prestations avec notamment la méthodologie mise en œuvre pour réaliser chacune des phases de la mission. Les points figurants ci-après devront être définis:

Critère Thermique:

- Analyse prospective; validation et synthèse des puissances souscrites sur les différents sites à desservir.
- Principe de dimensionnement.

Critère technologique :

- Installation de production, process, systèmes; matériels
- Régulation; comptage

Critère économique:

- Réalisation des bilans énergétiques / économiques

Fonctionnalité: Gestion:

- Plate-forme chaufferie / silo / hangar
- Contrats de maintenance
- Recommandations; optimisations

Divers:

- Coordination avec les autres intervenants (AGEDEN etc...)
- *Maintien de la continuité de fourniture sur le réseau existant pendant les travaux.*

- **Organisation** : 8 points

La note sur 8 est évaluée en fonction des moyens humains et matériels affectés à la mission et leur adéquation avec le déroulement de la mission.

- **Programme / planning d'exécution:** 4 points

La note sur 4 est évaluée sur la précision du planning fourni.

La note 0 correspond à l'absence de planning.

La note ainsi obtenue exprimée sur 20 points sera affectée d'un coefficient de pondération de 60.

NOTA: l'absence de mémoire technique rendra l'offre irrégulière.

VI - 2) Notation du critère de prix

Les offres réputées conformes au vu des éléments d'informations figurants dans le mémoire technique seront notées pour le critère de prix conformément à la règle suivante.

Note de l'offre = $20 \times (X_0 - X) / X_0 - X$ MD

Avec X_0 = (moyenne des offres enregistrées + 20 %)

XMD = Montant de l'offre la moins disante (sous réserve des informations figurant au nota ci-après).

X = Montant de l'offre concernée

Sur la base de cette règle:

- L'offre la moins disante sera notée 20 points (sur 20)
 - Les offres dont le montant est inférieurs ou égal a + 20 % du montant de la moyenne des offres enregistrées se verront affecter une note comprise entre 20 et 0 (sur 20).
 - Les offres dont les montants sont supérieurs a + 20 % de la moyenne des offres enregistrées se verront affecter une note égale à 0 (sur 20) après neutralisation de la règle arithmétique précitée.
- La note ainsi exprimée sur 20 points sera affectée d'un coefficient de pondération de 40.

Nota: les offres seront analysées au regard des dispositions prévues à l'article 55 du CMP.

Pour réaliser cette analyse le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander aux candidats les décompositions horaires prévisionnelles de chacune des phases de la mission.

VI - 3) Note Globale / Classement provisoire

La note globale (exprimée sur 20) sera obtenue en additionnant chacune des notes pondérées obtenues aux paragraphes VI-1 à (Valeur Technique) et VI 2 (Prix).

Les offres seront ensuite classées par ordre décroissant de notation, la première étant celle ayant obtenu la plus forte note globale.

Dans le cas où des offres obtiendraient la même note globale, le classement provisoire entre chacune d'entre elles s'effectuera sur la base du critère prix (qui sera alors prépondérant).

ARTICLE VII - NEGOCIATION AVEC LES BUREAUX D'ETUDES

- Conformément aux possibilités introduites par l'article 146 du CMP, l'Entité Adjudicatrice se réserve la possibilité de négocier avec les trois premiers candidats issus du classement provisoire (voir article VI-3).
- Ces derniers pourront être conviés à un entretien lors duquel participera également l'assistant maître d'ouvrage.
- La négociation portera uniquement sur le montant de l'offre : le rabais éventuel issu de la négociation pourra affecter chacune des phases de la mission.

ARTICLE VIII - ATTRIBUTION DU MARCHE

À l'issue de la négociation, il sera procédé au classement définitif.

Ce dernier sera effectué à partir de l'offre définitive des entreprises admises à négocier suivant des modalités identiques à celles définies pour le classement provisoire (voir article VI-3).

Dans le cas où des offres obtiendraient la même note globale, le classement définitif entre chacune d'entre elles s'effectuera sur la base du critère prix (qui sera alors prépondérant).

Le candidat retenu par l'Entité Adjudicatrice devra obligatoirement produire dans délai de dix jours à compter de la lettre l'en informant :

- les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (Article 46-1 du CMP)
- ses attestations d'assurance en cours de validité
- les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail: ces pièces seront à fournir tous les six mois jusqu'à la fin d'exécution du marché.

Si celui-ci n'arrivait pas à produire l'ensemble de ces pièces dans ce délai, le marché sera attribué (sous les mêmes réserves) au candidat classé immédiatement après lui.

ARTICLE IX - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Compte tenu du mode de passation du marché (Procédure adaptée) l'Entité Adjudicatrice impose la transmission des offres au format "papier".

L'offre de l'entreprise sera présentée sous pli cacheté, sous une forme qui devra préserver et garantir sa confidentialité, avec indication de la consultation et adressée à :

Monsieur le Directeur de la Régie d'Energies de Saint Marcellin

Ce pli ainsi constitué devra être remis au :

Secrétariat de la Régie d'Energie de Saint Marcellin

avant le :

Le 07 mai 2010 à 12 h 00 dernier délai

ou, s'il est envoyé par la poste, devra l'être à cette même adresse par recommander et avec avis de réception postal pour parvenir à destination avant cette même date et heure limite fixées ci-dessus ; les plis non parvenus dans les délais ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus : ils seront renvoyés à leurs auteurs.

ARTICLE X - PROCEDURES DE RECOURS

Les procédures éventuelles de recours seront introduites auprès du :

Tribunal Administratif de Grenoble

2, place de Verdun

38022 GRENOBLE

Tel : 04.76.42.90.00 - Fax : 04.76.42.22.69

ARTICLE XI - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qu'ils jugeraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats pourront s'adresser à :

REGIE D'ENERGIES DE SAINT MARCELLIN

Monsieur Aime SEVE, Cadre Technique

1 Bis, rue Ampère

38160 SAINT MARCELLIN

Tel : 04.76.64.01.81